



**HAL**  
open science

## La RSE et les procédures collectives

Christophe Basse, Olivier Buisine, Emmanuelle Inacio, Hélène Bourbouloux,  
Nassim Ghalimi, Michel Menjucq

► **To cite this version:**

Christophe Basse, Olivier Buisine, Emmanuelle Inacio, Hélène Bourbouloux, Nassim Ghalimi, et al..  
La RSE et les procédures collectives. *Revue des procédures collectives civiles et commerciales*, 2023,  
5, pp.37-43. hal-04567099

**HAL Id: hal-04567099**

**<https://hal.science/hal-04567099v1>**

Submitted on 20 May 2024

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

## La RSE et les procédures collectives

À l'heure où la question environnementale et le développement durable sont une préoccupation d'importance et où la RSE (responsabilité sociale des entreprises) est devenue une notion clé au cœur du fonctionnement des entreprises françaises, il est opportun de s'interroger sur la situation des entreprises en difficulté à cet égard. Depuis l'adoption de la loi Pacte et la modification du Code civil en 2019, elles doivent prendre « *en considération les enjeux sociaux et environnementaux* » dans la gestion de leurs activités. Quelle est la place de la RSE dans le droit des entreprises en difficulté ? C'est précisément sur cette question qu'ont porté les échanges de la table ronde organisée le 20 juillet 2023 par la Revue des procédures collectives et animée par le professeur Michel MENJUCQ, à laquelle ont aimablement accepté de participer, Hélène BOURBOULOUX, administrateur judiciaire associée ; Christophe BASSE, mandataire Judiciaire ; Olivier BUISINE, consultant, Regulate, docteur en droit université Lyon III ; Nassim GHALIMI, avocat à la Cour, associé ; et Emmanuelle INACIO, Chief Technical Officer, doctorante.

**Michel Menjuq :** La première question part d'un constat : la RSE se développe de manière accélérée dans le droit applicable aux entreprises *in bonis*. Constate-t-on une évolution semblable dans le droit des entreprises en difficulté ou est-ce que ce droit reste encore hermétique à cette problématique ?

**Hélène Bourbouloux :** Le temps de la RSE est un temps long. Le temps de la crise, pour la partie sauvetage, est un temps court. Donc à priori, la première difficulté à résoudre est celle de la gestion des priorités des dépenses. La RSE est aujourd'hui à un stade où il faut d'abord investir, en particulier s'agissant des enjeux environnementaux. C'est un peu moins vrai pour ce qui est des enjeux sociaux ou sociétaux dans lesquels la dépense immédiate peut avoir un impact. En matière d'environnement, les investissements peuvent porter sur des projets à long terme et lorsque l'entreprise est dans une phase de réorganisation ou de sauvetage, elle va avoir tendance à suspendre un certain nombre de projets en cours. Pour autant, quand on parle d'entreprise en difficulté, on parle d'entreprise et donc pour répondre précisément à ta question, le mouvement RSE touche aussi les entreprises en difficulté parce que justement, ce sont des entreprises. On pourra revenir dans un second temps avec plusieurs exemples pour illustrer le propos. Mais dans un premier temps, bien qu'il y ait cette contradiction du temps, oui la question de la RSE atteint et commence à impacter le droit des entreprises en difficulté, ou plutôt le traitement des difficultés des entreprises. Le droit des entreprises en difficulté n'est pas encore vraiment impacté par la RSE en dehors de l'obligation de l'administrateur judiciaire de dresser le bilan économique, social et environnemental, obligation qui existe depuis assez longtemps et qui amène à faire des audits de situation sous l'angle du passif environnemental de l'entreprise.

**Phrase de relance : Le temps de la RSE est un temps long. Le temps de la crise, pour la partie sauvetage, est un temps court.**

**Christophe BASSE :** Est ce que les entreprises en difficulté sont hermétiques au problème de la RSE ? Pour reprendre ce que dit Hélène, je crois qu'effectivement ça n'apparaît pas comme une priorité d'engager ce type d'investissements compte tenu de la situation dans laquelle vivent ces entreprises. Et pourtant, j'espère que notre débat pourra mettre en lumière tous les avantages de la mise en place d'une démarche RSE. Aujourd'hui, on voit à quel point intégrer une pratique de RSE dans une stratégie de redressement joue un rôle clé notamment pour trouver des investisseurs, avoir une nouvelle

attractivité sur la valorisation de l'entreprise et puis permettre d'attirer un nouvel écosystème de clients qui sont soucieux des aspects sociaux, sociétaux et environnementaux. Les procédures collectives ne sont pas du tout hermétiques à cette problématique. Les sociétés n'ont pas encore pris conscience de l'impact positif que pourraient avoir une mise en œuvre et une mise en place de la RSE dans leur redressement mais effectivement, avec la contradiction, comme le rappelle Hélène, d'un investissement qui n'apparaît pas comme la priorité quand une entreprise est en procédure collective.

**Olivier Buisine** : En fait, il y a deux axes. Notamment, un premier volet qui a été développé par Hélène sur l'aspect entreprise ou entrepreneurial et plus particulièrement sur la partie ICPE (installations classées protection de l'environnement) qui existe depuis une vingtaine d'années maintenant mais avec tout de même, une accélération des normes en matière de dépollution depuis 2, 3 voire 4 ans. Il y a donc un mouvement qui existe dans les sociétés *in bonis*, et cela est vrai pour les entreprises en difficulté.

S'agissant du deuxième volet, les textes du livre VI du Code de commerce restent relativement fermés à ces évolutions liées à la RSE. Cependant, il faut noter qu'il y a un certain nombre d'améliorations dans le cadre du Code commerce, dans le livre II lié au droit des sociétés ou encore en matière de droit du travail. Il y a, de manière générale dans les entreprises, une prise de conscience relative à la RSE et ce aussi quand elles sont en situation de défaillance. On peut toutefois relever une inadéquation encore entre les textes du livre VI du Code de commerce et les autres textes visant les entreprises *in bonis*.

**Emmanuelle Inacio** : En ce qui concerne la prise en compte de la RSE par le droit des entreprises en difficulté à l'échelle internationale, la CNUDCI (Commission des Nations Unies pour le droit commercial international) a organisé la semaine dernière un colloque sur les changements climatiques et le droit du commerce international (*Colloque de la CNUDCI sur les changements climatiques et le droit commercial international, 12/13 juill. 2023*) conformément à la demande faite par la Commission lors de sa cinquante-cinquième session, en 2022 (A/77/17, par. 216). Il est intéressant de souligner qu'à cette occasion, la CNUDCI a fait part de son souhait d'actualiser les instruments du droit international privé et notamment d'intervenir sur les instruments qui ont été élaborés dans le domaine de l'insolvabilité pour soutenir l'action climatique.

En ce qui concerne le droit européen, il convient de rappeler que lorsque la Commission européenne fait une proposition législative, elle réalise parallèlement une analyse d'impact pour les initiatives susceptibles d'avoir d'importantes incidences sur le plan économique, social et environnemental. Elle l'a notamment fait pour la directive restructuration et insolvabilité (*PE et Cons. UE, dir. (UE) 2019/1023, 20 juin 2019 : JOUE n° L 172, 26 juin 2019, p. 18*). Les éléments relevés étaient peu nombreux, la Commission européenne retenant qu'il n'y avait pas d'incidence sur l'environnement. Elle avait indiqué que cette proposition de directive restructuration et insolvabilité n'avait pas non plus d'incidence sur la protection des travailleurs, y compris leur droit à l'information et à la consultation tels que garantis par le droit de l'UE. Plus récemment, s'agissant de la proposition de directive harmonisant certains aspects du droit de l'insolvabilité (*V. La proposition de directive d'harmonisation de certains aspects du droit de l'insolvabilité : Rev. proc. coll. 2023, entretien 2*), l'analyse d'impact n'a relevé aucun impact direct sur l'environnement mais potentiellement des impacts positifs indirects sur la promotion de la transition vers une économie plus durable puisqu'un cadre d'insolvabilité harmonisé plus efficace contribuerait à un recouvrement plus rapide et plus efficace de la valeur globale des actifs et faciliterait donc l'indemnisation des créances environnementales d'une entreprise insolvable. Au niveau de l'impact social, les salariés ne seraient pas directement touchés mais la proposition augmente leur chance de conserver leur emploi. La directive restructuration et insolvabilité a été finalement irriguée par des principes de la RSE et ces principes seront encore plus importants avec la future directive harmonisant certains aspects du droit de l'insolvabilité.

**Nassim Ghalimi** : Le droit des entreprises en difficulté, donc le livre VI, n'est pas hermétique aux règles RSE, bien qu'il ne prévoient pas expressément de dispositions qui touchent à la RSE. Hélène le rappelait tout à l'heure en préambule, et je pense que c'est extrêmement important d'avoir cette donnée à l'esprit : une entreprise en difficulté est avant tout une entreprise. Elle reste alors soumise au droit commun des entreprises et aucune disposition du livre VI fait échapper une entreprise en difficulté bénéficiant d'une procédure collective et a fortiori préventive, à toutes ses obligations en matière de RSE. Par exemple, si l'on compare avec la réglementation RGPD, une entreprise en difficulté n'en est pas dispensée du fait de sa procédure collective. Il en va de même des règles environnementales et sociales : le droit positif s'applique également aux entreprises en difficulté. L'alinéa 2 de l'article 1833 du Code civil instauré par la loi Pacte de du 22 mai 2019 (*L. n° 2019-486, 22 mai 2019, relative à la croissance et la transformation des entreprises : JO 23 mai 2019, texte n° 2. - Pour un dossier sur la loi Pacte, V. JCP E 2019, 1317 et s. et plus spécifiquement sur le droit des entreprises en difficultés, V. Proc. coll. 2019, dossier 23 à 26*) précise à cet égard que « la société est gérée dans son intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité ». Cette disposition s'applique bien évidemment à toute société, y-compris lorsqu'elle fait l'objet d'une procédure préventive ou collective.

**Michel Menjuq** : Qu'est-ce que la RSE aujourd'hui et que peut recouvrir cette notion, tout au moins lorsqu'on cherche à l'appliquer à l'égard d'entreprises en difficulté ? L'aspect social doit-il intégrer des notions nouvelles telles que le bien-être des salariés, voire la quête de sens au travail ? L'aspect environnemental doit-il comprendre l'impact de l'activité de l'entreprise en difficulté sur l'environnement ou encore le bien-être animal, notamment pour des entreprises agricoles en procédures collectives ? En somme, quelles sont aujourd'hui les frontières de la RSE ? Et y aurait-il un prisme particulier pour la définition de la RSE, lorsqu'elle s'applique aux entreprises en difficulté ?

**Hélène Bourbouloux** : La RSE peut se retrouver à différents moments où à différentes confrontations pas forcément d'ailleurs anticipables. Certaines entreprises sont en difficulté justement en raison d'un problème qui touche à la RSE. Je peux citer l'exemple de l'entreprise Sequana qui a fait l'objet d'une condamnation dans le cadre de la pollution d'une rivière dans les années 50 avec une *claim* qui s'est reportée d'acquéreur en acquéreur jusqu'à rejaillir 50 ans plus tard. L'affaire, très connue, a également donné lieu à des débats sur la responsabilité des dirigeants qui versent un dividende alors même que l'entreprise était défailante.

Il y a donc un lien entre la réputation de la société et la RSE. Afin d'illustrer concrètement le sujet environnemental de pollution, je peux citer l'exemple d'Orpea, société en difficulté en raison d'un problème direct de réputation. La RSE touche, dans tous les domaines évoqués, à la réputation que ce soit le bien-être salarial, le bien-être animal, que ce soit l'environnement ou le bien-être de la planète. Que ce soit le bien-être ou le respect, en réalité, la RSE fait référence à la réputation même de l'entreprise.

La réputation, c'est ce drôle d'actif immatériel incorporel, non valorisé dans les comptes mais qui est déterminant. Déterminant du crédit, de la part de l'ensemble des *stakeholders* qu'ils soient clients, collaborateurs ou créanciers. Certaines banques refusent de financer un certain nombre de projets au vu de la réputation de l'entreprise. Une des banques, contre toute attente, a montré de la réticence à délivrer des engagements par signature du fait de l'activité d'une société qui est en lien avec le pétrole. La situation est d'autant plus délicate lorsqu'il s'agit d'une entreprise en difficulté puisque cette dernière ne dispose pas d'alternatives et, du fait de sa situation, se retrouve contrainte par le temps.

Ces difficultés vont bien évidemment conduire à tenir compte de la RSE pour trouver une solution. Résoudre le problème d'Orpea, c'est éventuellement avoir un actionnaire public ou quasi public en

groupement institutionnel extrêmement fiable. Pourquoi ? Parce qu'en réponse à ce problème de réputation, on va aller chercher de l'éthique.

Par ailleurs, l'entreprise en difficulté n'a pas beaucoup d'argent. Cette situation est contraignante s'agissant des grands projets d'investissement de l'entreprise mais est très avantageuse pour l'économie d'énergie. En effet, l'entreprise en difficulté cherchera par tous moyens d'alléger ses factures. Ça passe par l'économie d'énergie avec la réduction de sa consommation énergétique. Cette situation a été très visible ces 6 derniers mois. Ces comportements, dictés par la pénurie financière, sont très contributifs à l'économie de consommation au sens général et sont donc vertueux en termes de démarche RSE.

Même si l'entreprise en difficulté peine à être attractive, à augmenter ses salaires, elle est capable d'apporter à ses collaborateurs un changement, une nouvelle vision et donc de leur vendre d'autres qualifications comme le sens du travail. Cette démarche n'engendre pas de coût supplémentaire mais elle doit correspondre à une vision réelle et non pas uniquement à un marketing et une communication. Il faut pouvoir proposer aux collaborateurs une orientation sociétale de l'entreprise et c'est particulièrement, dans la difficulté que l'on fait émerger plus précisément les ambitions de l'entreprise dans ces domaines liés à la RSE.

**Christophe BASSE :** Les exemples cités par Hélène sont très intéressants. Il est vrai que, dans le premier cas de Sequana, sur cette pollution extrêmement ancienne, on peut se dire qu'aujourd'hui avec une politique RSE dans une entreprise, cette situation pourrait être évitée. La RSE présente un aspect préventif de la difficulté. L'engagement d'une mise en place d'une démarche RSE dans une entreprise permet – notamment quand on regarde dans le rétroviseur aujourd'hui ce dossier-là – de contribuer à prévenir des difficultés financières, notamment en adoptant des pratiques responsables qui limitent les risques environnementaux. L'exemple de la défaillance de Sequana qui n'a pas mis en place une démarche RSE l'illustre bien. Aujourd'hui une mise en place de politiques solidaires de RSE aurait pu probablement éviter ces difficultés.

**Phrase de relance : C'est particulièrement, dans la difficulté que l'on fait émerger plus précisément les ambitions de l'entreprise dans ces domaines liés à la RSE (Hélène Bourbouloux)**

Lorsque sont intégrées des considérations environnementales et animales dans une démarche RSE, on y voit tout le bienfait pour une entreprise de réduire son impact négatif sur l'environnement, de protection des animaux, des consommateurs. L'intégration d'une démarche RSE peut aider les entreprises en difficulté à recréer une image positive, à regagner la confiance des parties prenantes, des investisseurs, des consommateurs et permet d'avoir un avantage compétitif non négligeable par rapport aux autres entreprises relativement à cette mise en place de bien-être.

Pour en revenir au dossier ORPEA, le président du Conseil d'administration, quand il a exposé son dossier au tribunal, le point le plus important qu'il a évoqué n'a pas été les chiffres ou le montant des dettes mais d'insister sur l'objet sociétal, social qui était la vocation première du groupe. Il explique qu'ils font tout pour le restaurer, restaurer cette confiance avec la clientèle, avec les salariés, avec l'écosystème. Et c'est cet aspect social, sociétal qui va permettre notamment à ce groupe, évidemment, il y a des aspects financiers de gestion du passif mais c'est d'abord ça qui va aider ce groupe à repartir. La RSE est donc indirectement utilisée comme objet, comme moyen, comme vecteur pour sortir l'entreprise des difficultés rencontrées.

**Olivier BUISINE :** La RSE joue un rôle préventif effectivement comme le rappellent Hélène et Christophe. La RSE a également un aspect « *compliance* » qui est important pour les professionnels qui doivent vérifier l'application d'un certain nombre de normes dans l'entreprise. Aujourd'hui, des

contentieux liés à la responsabilité civile et pénale des dirigeants en matière sociale, en matière environnementale émergent. Il y a donc des contentieux qu'on va qualifier d'émergents et qui ont un impact sur la réputation et donc sur la valorisation de l'entreprise, d'où la nécessité de rassurer les parties prenantes au sens large. C'est peut-être le nouveau rôle des professionnels de l'insolvabilité qui viendrait en complément de ce qui existe déjà dans les procédures de prévention et les procédures collectives.

**Phrase de relance : L'intégration d'une démarche RSE peut aider les entreprises en difficulté à recréer une image positive, à regagner la confiance des parties prenantes, des investisseurs, des consommateurs (Christophe BASSE)**

**Emmanuelle Inacio** : Lors de l'intervention d'Hélène, m'est venue à l'esprit cette citation d'Henri Ford, « les deux choses les plus importantes n'apparaissent pas au bilan de l'entreprise : sa réputation et ses hommes ». Pour revenir sur le concept de RSE, il ne faut pas confondre la RSE qui est un concept philosophique, moral et éthique - la responsabilité des entreprises vis-à-vis- des effets qu'elles exercent sur la société - avec la compliance qui est plutôt un ensemble de techniques et de procédures destiné à contrôler le respect des normes juridiques et éthiques par les entreprises. La compliance, c'est ce que font déjà les praticiens de l'insolvabilité avec la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. De même, il ne faut pas confondre la RSE avec l'ESG – qui correspond plutôt à des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance d'évaluation des données en matière extra-financière. En somme, il ne faut pas confondre l'outil de mesure avec la politique qui est évaluée. Autrement, la RSE perdra de son importance. Il ne faut pas que le droit des entreprises en difficulté appréhende la RSE dans une logique de pure conformité, dite de *box ticking*. Il ne faut pas non plus privilégier nécessairement une logique comptable. Il faut plutôt garder à l'esprit les dimensions philosophiques, morales et éthiques de la RSE.

**Nassim Ghalimi** : Dans la RSE, se retrouvent les notions de durabilité, de décarbonation, de recyclage et de réemploi. Le développement exponentiel de l'économie circulaire en est une illustration parfaite. Or, le droit des entreprises en difficulté a intégré depuis bien longtemps l'économie circulaire dans ses dispositifs, grâce au plan de cession et à la cession d'actif isolés en liquidation judiciaire. Lorsqu'un plan de continuation (sauvegarde ou redressement) n'est pas envisageable, la loi comme les parties prenantes cherchent à céder à un repreneur ce qui peut être sauvé : les actifs, les activités et bien évidemment les emplois, tout en essayant de désintéresser le maximum de créanciers. Tels sont les objectifs du plan de cession, qui consiste à intégrer l'existant au sein d'un acteur économique pérenne. qui assurera la durabilité des actifs, des activités et des emplois y-attachés. La cession d'actifs isolés participe, dans une moindre mesure, de la même démarche, puisqu'il s'agit de céder des actifs (notamment des matériels et outils de production) à un tiers qui saura les réemployer pour ses propres activités, plutôt que de les mettre au rebut. Le droit des entreprises en difficulté comme ses acteurs n'ont pas attendu la RSE pour créer et mettre en œuvre ces mécanismes, essentiels dans l'équilibre social, économique et environnemental du pays.

**Phrase de relance : Il ne faut pas que le droit des entreprises en difficulté appréhende la RSE dans une logique de pure conformité, dite de *box ticking*. Il ne faut pas non plus privilégier nécessairement une logique comptable. Il faut plutôt garder à l'esprit les dimensions philosophiques, morales et éthiques de la RSE (Emmanuelle Inacio)**

**Michel Menjuq** : Doit-on aujourd'hui interpréter le droit des entreprises en difficulté au regard des exigences de la RSE ? Ainsi, faut-il faire une lecture des finalités du droit des entreprises en difficulté (maintien de l'activité, sauvegarde de l'emploi et apurement du passif) à la lumière de la RSE ?

**Nassim Ghalimi** : La réponse est positive compte tenu de ce qui a été dit précédemment. Les règles RSE restant applicables à toute entreprise, il n'y a pas de gel des obligations en matière de RSE du fait de l'ouverture d'une procédure collective, que ce soit de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire. La difficulté qui se pose est liée au coût et au temps. Aujourd'hui, si un certain nombre de règles ne sont pas contraignantes, elles vont le devenir à plus ou moins brève échéance. Pour une entreprise en difficulté précisément, c'est un vrai *challenge*.

D'un point de vue juridique, c'est au tribunal de vérifier si les critères légaux sont remplis, puisque qu'il lui revient de décider de l'homologation d'un plan de cession ou d'un plan de continuation. Or, cette analyse doit impérativement se faire à la lumière des règles RSE d'ores et déjà contraignantes. Par exemple, s'agissant du maintien de l'activité, ce maintien devra être durable, c'est-à-dire qui respecte toutes les règles et obligations en matière environnementale. De la même façon, la sauvegarde de l'emploi devra répondre aux critères RSE et notamment au bien-être des salariés et à tout ce qui concerne les conditions et la vie au travail. Toutes ces règles RSE en matière sociale commencent à se développer et certaines ont un effet contraignant. Le simple fait pour une entreprise de maintenir l'emploi ne devrait donc pas être suffisant. Les parties prenantes et, in fine, le tribunal, doivent se demander, au-delà du nombre d'emplois sauvegardés, dans quelles conditions ils le seront.

Si le critère environnemental et le critère social doivent d'ores et déjà être examinés à la lumière des règles RSE, il ne semble pas que le dernier critère – le désintéressement des créanciers – doive l'être également. Ce critère n'est, en l'état du droit, pas impacté directement par les règles RSE. Nous pourrions toutefois imaginer – mais là nous sommes dans la pure prospection –, que le législateur imprègne de RSE le critère de l'apurement du passif, en instaurant par exemple un privilège pour un créancier qui serait particulièrement vertueux en matière de RSE. A l'inverse, un créancier qui ne respecterait ses obligations en matière de RSE que les législations internes ou internationales lui imposent pourrait se voir appliquer une sorte de malus dans le cadre des répartitions en procédure collective.

**Michel Menjuq** : Dans le même sens, un tribunal ayant à statuer, dans le cadre d'une procédure collective, sur le choix d'un cessionnaire pourrait-il tenir compte de la dimension sociale et environnementale pour en faire un critère de son choix, même en l'absence de texte ?

**Nassim Ghalimi** : Tout à fait. D'une part, même s'il doit motiver sa décision au regard des critères légaux actuels, le tribunal est souverain et peut parfaitement intégrer dans son choix la dimension RSE du cessionnaire retenu. D'autre part, nous avons vu que l'absence de texte spécifique au droit des entreprises en difficulté en matière de RSE ne dispense ni l'entreprise en difficulté de ses obligations RSE ni le tribunal d'examiner les critères légaux actuels (à tout le moins le maintien de l'activité et la sauvegarde de l'emploi) à la lumière des règles RSE, qu'il s'agisse d'arrêter un plan de cession ou un plan de continuation (sauvegarde ou redressement). Mais si le tribunal doit être attentif à ces questions, il doit adapter son analyse à chaque situation, au cas par cas. D'ailleurs, une distinction très nette doit, me semble-t-il, être opérée entre le plan de continuation et le plan de cession. Le plan de continuation concerne, par hypothèse, une société en difficulté qui tente de se sauver elle-même, certes grâce à ses atouts et à sa valeur propres, mais plombée par son passé, son passif et ses faiblesses. Dans ce contexte, le tribunal devra faire œuvre de bienveillance dans l'examen de la dimension RSE du projet de plan qui lui sera soumis. En revanche, dans la mesure où un plan de cession est censé être assumé par une société saine, profitable, pérenne et qui dispose des moyens de ses ambitions, le tribunal devra être bien plus exigeant avec les candidats à la reprise quant au respect de leurs obligations en matière de RSE.

**Phrase de relance : il n'y a pas de gel des obligations en matière de RSE du fait de l'ouverture d'une procédure collective, que ce soit de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire  
(Nassim Ghalimi)**

**Hélène bourbouloux** : Sur ces sujets, il y a du « *nice* », il y a du « *must* ». Aujourd'hui, il y a une obligation pour les entreprises de mettre en œuvre des mesures qui ont pour objet de respecter l'environnement et être capable d'en répondre. Ce sont particulièrement les grandes entreprises qui sont concernées par cette obligation. Cela implique que lorsqu'un tribunal examine le sort d'une entreprise, ce n'est pas une option que de considérer le sujet de la RSE. Il a l'obligation d'apprécier si, dans le business plan qui lui est remis que ce soit en plan de cession ou en plan de redressement, les investissements qui répondent à des objectifs de RSE sont prévus et financés. Les praticiens également analysent ces éléments dans les dossiers qui leur sont soumis et confiés. Les sujets RSE peuvent permettre, lorsqu'ils sont intégrés dans le cadre de la négociation en mandat *ad hoc* puis en conciliation, de faciliter l'obtention de financements et l'accélération des processus de décision administratifs qui en la matière sont assez peu compatibles avec l'urgence des entreprises en difficulté. Les tribunaux tiennent compte des règles RSE par nécessité.

Le ministère public veille à l'intérêt général et à l'ordre public économique et ne peut pas adouber une situation qui serait lourdement préjudiciable à la société. Il faut y voir un garde-fou assez naturel. Enfin, pour ce qui est de la responsabilité individuelle, chacun d'entre nous, à travers les bons comportements et le bon sens est investi du sujet. C'est-à-dire que cette imprégnation absolument nécessaire des problématiques environnementales et sociétales se diffuse forcément dans l'ensemble de nos comportements, dans le traitement des sujets qui nous sont confiés. Cela est vrai pour le juge, pour le parquet, pour le chef d'entreprise qui doit rendre des comptes en la matière et qui susceptible d'être poursuivi mais c'est aussi vrai pour les praticiens qui y sont sensibilisés. Les praticiens l'étaient beaucoup sous l'angle du droit du travail avec l'emploi d'une main d'œuvre régulière, déclarée. Nous, administrateurs judiciaires, devons avoir une vigilance accrue, même si la problématique de l'emploi touche à des entreprises localisées hors du territoire français. Que ce soit par impact général de la tendance qui conduit à nous imprégner de ces sujets, que ce soit par obligation professionnelle dans les missions confiées ou que ce soit par protection individuelle de notre responsabilité civile, nous sommes évidemment aujourd'hui obligés de considérer ces sujets et c'est une bonne chose.

**Olivier BUISINE** : Comme indiqué à titre liminaire, les textes relatifs à la RSE existent depuis une vingtaine d'années mais on remarque une accélération au niveau européen avec un certain nombre de directives prévues. : une directive sur la criminalité environnementale (*PE et Cons. UE, prop. directive relative à la protection de l'environnement par le droit pénal et remplaçant la directive 2008/99/CE : Doc. COM 2021) 851 final, 15 déc. 2021*) avec la question du devoir de vigilance des sociétés mères qu'Hélène vient d'évoquer il y a quelques instants, la transposition à venir de la directive CSRD en droit français (au plus tard en décembre 2023). Après une vingtaine d'années où les textes relatifs à la RSE étaient encore émergents, c'était un sujet dont on parlait mais sans trop savoir ce à quoi cela correspondait ni comment l'appréhender, maintenant il y a une réelle déclinaison pratique dans les entreprises.

La deuxième remarque fait le lien entre ce qu'a dit Hélène et ce que ce qu'a dit également Nassim sur le choix entre l'ordre public économique voire l'ordre public social et l'ordre public environnemental.

La difficulté du Parquetier tient au fait qu'il n'est pas évident, dans le cadre d'un plan de cession, de savoir s'il faut plutôt favoriser le volet social ou environnemental. Et pour revenir sur les propos de Nassim, il y a un privilège environnemental qui va être institué dans quelques jours ou quelques semaines puisque la loi sur l'industrie verte a prévu de modifier l'article L. 643-8 du Code de commerce



avec dans la répartition des créanciers, un nouveau privilège environnemental qui ne concernera que les créances environnementales liées à la mise en sécurité. Ce nouveau privilège environnemental est relativement bien classé mais ne se retrouve pas dans les premiers rangs. Il y a de façon assez parcellaire des évolutions en droit français.

**Michel Menjuq :** Plus concrètement, concernant la consultation des IRP en cas de cession de l'entreprise dans le cadre d'une procédure collective, faudrait-il intégrer dans cette consultation la dimension RSE et la notion relative au bien être des salariés et à la quête de sens au travail ?

**Phrase de relance : Les textes relatifs à la RSE existent depuis une vingtaine d'années mais on remarque une accélération au niveau européen avec un certain nombre de directives prévues (Olivier BUISINE)**

**Christophe BASSE :** Dans une entreprise en difficulté, lorsque les salariés sont soumis à des pressions très importantes, à des incertitudes et des préoccupations sur l'environnement et sur leur capacité à trouver du sens au sein de l'entreprise, souvent les premières interventions des praticiens permettent de maintenir la motivation, de relancer l'engagement des salariés et donc de redonner du sens pour que les salariés comprennent l'importance de leur contribution malgré les difficultés au sein de l'entreprise. Si cette dimension RSE est intégrée dans la consultation des IRP, cela permettrait, On et c'est important, de renforcer la confiance, de contribuer à la cohésion sociale des employés dans une période où il y a effectivement de très nombreuses interrogations. Il est nécessaire de redonner cette confiance et ce sens dès les premiers rendez-vous, dans les premières consultations des IRP et réunions du CSE au risque sinon de passer à côté du rôle principal des salariés dans la résilience et la réussite et à long terme pour sortir l'entreprise de la période de crise. La RSE est un point important dans une quête de sens dans une entreprise en difficulté.

**Hélène bourbouloux :** Les CSE ne sont pas les gardiens de la RSE et donc les IRP n'ont pas de légitimité à se positionner en tant que gardiens de la RSE plus que d'autres. Le gardien de la RSE c'est d'abord le chef d'entreprise.

Pour ce qui est de la question de la consultation intégrant un critère de cette nature, je me demande ce qui viendrait le fonder ? En revanche, les IRP peuvent prendre en considération, comme Christophe vient de le dire, un traitement social chez un repreneur versus un autre, ils le font. Cette question englobe plus généralement de la réputation de l'employeur repreneur. Les IRP ne disposent pas de plus de moyens que les autres instances pour intégrer cette dimension RSE dans leurs consultations. Elles restent cependant sensibles à l'impact des questions de la RSE sur les travailleurs. Quant à l'entreprise en difficulté, la pression existant en matière environnementale s'exprime à travers en revanche, les prérogatives de la santé au travail qui concerne plus directement les représentants du personnel, notamment avec les prérogatives qui incombait avant au CHSCT et qui incombent désormais au CSE. Là il y a une vraie obligation pour eux de prendre en compte la dimension RSE.

**Olivier BUISINE :** Les CSE ne sont pas forcément formés à ces problématiques nouvelles. Il y a donc nécessité de sensibiliser les grandes centrales syndicales sur le fait de former les CSE sur ces évolutions.

**Emmanuelle Inacio :** Hélène a raison, la RSE est une question de responsabilité de l'entreprise lorsqu'elle est en difficulté. Responsabilité également du praticien de l'insolvabilité et il faudrait peut-être envisager une démarche réflexive de l'entreprise en difficulté plutôt qu'une application presque mécanique de la RSE au droit des entreprises en difficulté.

**Michel Menjuq :** C'est-à-dire réflexive ?

**Emmanuelle Inacio :** La démarche réflexive de l'entreprise concerne une réflexion sur son rôle et sur les effets de ses activités sur le monde mais il ne faut pas forcément envisager la RSE dans une logique de pure conformité. La RSE encourage au contraire un engagement sincère et responsable des entreprises et de celles et ceux qui les accompagnent.

**Michel Menjuq :** Sur la question du financement d'une entreprise en difficulté dans le cadre d'une procédure amiable, est-ce que la RSE pourrait devenir (ou est-elle déjà devenue) une condition d'attribution ou d'un refus de financement ? Par exemple, le respect de la durabilité est-il susceptible d'être un critère d'attribution du financement ?

**Hélène Bourbouloux :** Il faudrait dans un premier temps s'assurer que, lorsqu'une entreprise ne coche pas la case mandat *ad hoc*, conciliation, redressement ou sauvegarde, elle n'est pas d'office exclue du bénéfice des soutiens en la matière. Or ça n'est pas acquis. On a bien vu que l'éligibilité au PGE supposait de remplir certains critères des entreprises en difficulté au sens européen. Même si ces critères étaient relativement larges, il y a bien cette idée que si l'entreprise est en difficulté, on doit au contraire l'exclure du bénéfice des dispositifs de soutien. Or, en la matière des investissements, en particulier environnementaux, il est absolument évident que les entreprises ne peuvent seules, pour certaines entreprises industrielles, assumer la transformation. Il y aurait un certain paradoxe à ce que les entreprises en bonne santé puissent bénéficier d'aide à la transformation, tandis que celles qui présenteraient quelques points de faiblesse en seraient exclues.

Contrairement au niveau européen, en France il y a une tendance à sérier le monde des entreprises en sauvetage : amiable pré-confidentiel, mandat de conciliation versus procédure collective. Au sens européen, la procédure de prévention est à comprendre comme la prévention de la liquidation judiciaire et donc les entreprises en sauvegarde en redressement judiciaire en relèvent. Le curseur est un plus en aval dans une vision communautaire du traitement des entreprises en difficulté qu'il ne l'est en France. C'est plutôt liquidation versus les autres procédures, alors qu'en France c'est plutôt mode amiable versus procédure collective. Cette vision a un impact direct sur notre analyse. À considérer que le redressement ou la sauvegarde sont des outils complémentaires adaptés à des situations différentes qui visent principalement le compte de résultats et qui ont besoin de mesures fortes et immédiates de fermeture d'une branche de résiliation de contrats ou dans un temps long dans le remboursement des dettes versus les procédures amiables, qui sont des sujets de bilan, il serait possible d'élargir le scope des entreprises éligibles à l'attribution d'un financement. Les entreprises en difficulté ne doivent pas être exclues du bénéfice des aides au financement.

Pour reprendre l'exemple d'Orpea cité précédemment, l'un des objectifs qu'elle s'est fixée était de baisser sa marge, passant de 25 % à 20 % en raison des dépenses supplémentaires prévues, en particulier concernant le personnel, que ce soit à travers l'augmentation des salaires afin de fidéliser des collaborateurs mais également à travers la formation et enfin le taux d'encadrement. Il est assumé que pour avoir un bien-être des collaborateurs, il va falloir dépenser plus et se fixer un objectif de marge dans une rentabilité attendue plus raisonnable. Le volet financier du sujet est considéré et affiché quand un problème résolu était à l'origine des difficultés mais il est intégré quand il s'agit de la composante naturelle de la vie de l'entreprise. Cela crée une difficulté supplémentaire pour trouver tous les financements adéquats à cette transformation, que ce soit dans les charges courantes de l'entreprise ou que ce soit dans les capex. C'est la raison pour laquelle l'entreprise en difficulté a un peu de mal à se conformer à ces exigences par manque d'argent et pénurie financière.

**Nassim Ghalimi :** J'ajouterais que, à mon sens, un certain nombre de prêteurs, si ce n'est tous, et en particulier les banques, vont être extrêmement regardantes sur ces sujets. Ce cadre dépasse bien évidemment celui des entreprises en difficulté, puisque toutes les entreprises en recherche de

financements seront concernées. Les banques vont s'intéresser très précisément aux activités qui vont être financées dans le cadre des prêts qu'elles attribuent. Elles pourront refuser – et cette tendance se remarque déjà – de financer des projets qui ne respectent pas les normes RSE, notamment environnementales. Très récemment, une ONG a initié une action judiciaire à l'encontre d'une grande banque française, à qui elle reproche d'avoir accordé un financement à un groupe qui serait responsable d'une déforestation illégale de 120.000 hectares dans la forêt. Il est certain que de telles actions vont obliger les prêteurs à une vigilance accrue. Des restrictions de financement liées aux activités financées voient ainsi le jour, que ce soit en matière environnementale ou en matière sociale.

**Christophe BASSE :** Je partage tous ces points. Le financement d'une entreprise en difficulté est une difficulté majeure malgré une évolution de texte censée donner un peu plus de souplesse et donc de garantie à ces nouveaux investisseurs. Le petit point positif : on voit quelques fonds d'investissement réunir des investissements dans des entreprises avec des vocations sociétales (entreprises à mission, entreprises ayant intégré une politique de RSE) et qui accordent leur financement dans ce cadre spécifique. Or, encore une fois, la barrière de la procédure, qu'elle soit préventive ou collective est souvent beaucoup plus importante et bloque tous ces fonds d'investissements dans ces financements réservés à ces entreprises spécifiques. Il y a une lueur d'espoir mais encore beaucoup de chemin à parcourir.

**Michel Menjuq :** Le reporting extra-financier fait-il partie intégrante de la RSE ? Est-il pris en considération même à l'égard d'entreprises n'atteignant pas les seuils légaux ?

**Hélène bourbouloux :** Il est compliqué aujourd'hui, y compris dans les entreprises *in bonis*, de disposer des indicateurs numérisés. Quelques critères apparaissent dans les rapports annuels pour les sociétés cotées : l'index sur l'égalité professionnelle et l'employabilité des femmes soit la mixité dans les entreprises. En réalité les critères extra-financiers ne sont pas aujourd'hui monnaie courante. Il n'est pas évident de faire par exemple le calcul de l'impact carbone et surtout, peu d'entreprises en disposent. Alors on peut avoir des critères plus qualitatifs, fondés sur des perceptions ou des sondages. Il y a très peu d'entreprises qui en présentent. Cette question est à l'étude avec le développement récent des cabinets spécialisés dans la fourniture de ces éléments d'analyse. On a quelques fonds qui sont étiquetés des fonds verts ou pas ou des fonds orientés sur la durabilité, je pense au fond *Raise* je pense au fond *alter equity*, qui veillent à investir dans des entreprises qui ont cette orientation et cette préoccupation. Ce faisant, ils se créent leur propre critères et indicateurs, mais l'indicateur *in fine* permettant de déterminer les pouvoirs et mesurer certains aspects de la RSE, n'ont pas encore été observés dans les entreprises et ce, même dans celles qui sont organisées.

**Michel Menjuq :** S'agissant des praticiens, quel devrait être leur rôle dans la mise en œuvre de la RSE ? Ne peut-on d'ailleurs pas considérer qu'ils font déjà de la RSE sans le savoir, de sorte qu'ils sont, dès à présent, des acteurs de la RSE dans le cadre de leur mission à l'égard des entreprises en difficulté (notamment en matière sociale et environnementale, par exemple pour les installations classées) ? Quel devrait être leur rôle et est-ce qu'ils devraient être encore plus performants ou investis ?

Deuxième question, faudrait-il que le législateur intervienne par une nouvelle réforme pour intégrer expressément la RSE dans le droit des entreprises en difficulté, en modifiant le Livre VI du Code de commerce, par exemple, pour l'insérer parmi les finalités du droit des procédures collectives ou comme critère supplémentaire de choix du repreneur ?

**Hélène bourbouloux :** La contrainte qui pèse sur les entreprises pèse indirectement sur les praticiens qui ont l'obligation de s'y conformer. Je suis ravie que des objectifs de principe soient affichés dans la loi. Ce, pas forcément sous un angle nouvellement contraignant puisque la matière est extrêmement large. La RSE est plus une approche, une philosophie, a dit Emmanuelle, qu'un corpus de règles. La

matière est infinie en réalité, et par conséquent une infinité de règles et une infinité de contraintes peuvent en découler au point de scléroser l'ensemble. La phase actuelle est une phase de transition. Du temps est nécessaire pour que la population, les entreprises s'approprient ces objectifs, en soient imprégnées pour modifier leur comportement. L'angle de l'obligation va conduire à stigmatiser, ce qui est évidemment totalement contreproductif et aura pour effet, à l'inverse, de faire négliger, relativiser cette question de RSE. Je suis donc favorable à des orientations de principe, à la prise en compte de ces sujets dans le choix du repreneur. Par contre, je ne suis pas du tout d'avis de rendre l'administrateur et le mandataire judiciaire responsables d'un corpus de règles infinies qui ne sont pas strictement définies par le législateur et qui sont parfois, le fruit d'un affichage politique au mépris du bien-être ou même de la transition de façon concrète. Par exemple, il n'est pas prouvé que les friches industrielles non dépolluées soient de meilleures contributions que la fabrication des culasses pour le pour le diesel. Certaines entreprises sont aujourd'hui en difficulté en raison de la décision abrupte, dogmatique et prématurée de mettre fin au diesel. L'effet a été désastreux pour une grande partie de la filière auto industrielle, alors même que nos homologues allemands ont réintroduit une notion de transition. Il ne suffit pas de décréter ou de sanctionner pour que les comportements changent.

**Christophe BASSE :** Effectivement, les praticiens font de la RSE sans le savoir. Néanmoins, il est nécessaire de les sensibiliser à ce sujet. Je ne partage pas une éventuelle volonté de réforme législative. Je pense qu'il est extrêmement important, dans les entreprises en difficultés, d'encourager et de sensibiliser les praticiens à la mise en œuvre de pratiques responsables. Il faut les sensibiliser à tous les avantages de la RSE, qu'ils soient compétitifs, relatifs à la gestion des risques, à l'innovation, à l'engagement des employés, aux relations avec les parties prenantes, à la transparence et communication sans que cela soit intégré dans une politique RSE écrite dans les entreprises dont ils ont la charge. Je pense qu'une évolution législative serait bien compliquée. En revanche, une sensibilisation de l'intérêt de la RSE et des pratiques liées à la RSE me semble extrêmement importante.

**Olivier BUISINE :** Les professionnels de l'insolvabilité font de la RSE depuis bien longtemps déjà, notamment dans le cadre du reclassement, du transfert des entités économiques autonomes et donc des contrats de travail, sur les cessations d'activité et donc les questions d'ICPE. Et pourtant, la responsabilité des professionnels, elle est la même qu'un dirigeant « *lambda* », si vous me permettez l'expression, compte tenu du dessaisissement, notamment au profit du liquidateur. On comprend parfois assez mal que la responsabilité soit assimilée à celle d'un dirigeant alors que le mandataire de justice hérite d'une situation dont il n'est pas à l'origine responsable. Il y a une responsabilité civile et pénale importante, avec un renforcement des textes depuis 3 voire 4 ans, parfois même méconnue des professionnels. On voit donc la nécessité de sensibiliser les professionnels, comme l'a dit très justement Christophe.

**Il est extrêmement important, dans les entreprises en difficultés, d'encourager et de sensibiliser les praticiens à la mise en œuvre de pratiques responsables (Christophe BASSE)**

Il y a une tendance de fond de l'abaissement des seuils de la RSE avec les directives qui vont être déclinées sur un horizon de 3 voire 5 ans. À terme, notamment pour ce qui concerne le devoir de vigilance des sociétés mères, c'est-à-dire les questions d'égalité hommes-femmes, de droit syndical, de droit de l'environnement, etc., va se décliner, y compris chez les fournisseurs de petite taille et dans les TPE. Les seuils de la RSE se déclineront concrètement dans toutes les entreprises qui devront elles-mêmes justifier qu'elles respectent bien l'ensemble de ces normes. D'où la nécessité de sensibiliser l'écosystème de manière général, mais aussi les TPE, puisque 9 entreprises sur 10 qui sont en situation de défaillance sont des entreprises de moins de 10 salariés.

**Emmanuelle Inacio** : Le praticien de l'insolvabilité est garant depuis toujours de la RSE puisqu'elle s'inscrit dans le courant de l'éthique des affaires, quand bien même sa responsabilité est avant tout morale. Pour intégrer la RSE au droit des entreprises en difficulté, il faudrait s'inspirer de la Commission européenne qui, en 2011, dans son livre vert de la promotion de la RSE (*Comm. UE, communication Responsabilité sociale des entreprises : une nouvelle stratégie de l'UE pour la période 2011-2014 : Doc. COM/2011/0681 final*), incitait à combiner *soft* et *hard law*. Elle précisait notamment que les pouvoirs publics doivent avoir un rôle de soutien en combinant intelligemment des mesures politiques facultatives et le cas échéant, des dispositions réglementaires complémentaires. Alors espérons que ce soit le cas.

**Phrase de relance : Le praticien de l'insolvabilité est garant depuis toujours de la RSE puisqu'elle s'inscrit dans le courant de l'éthique des affaires, quand bien même sa responsabilité est avant tout morale (Emmanuelle Inacio)**

**Nassim Ghalimi** : J'ai un exemple assez ancien qui, à mon avis, illustre bien le fait qu'en réalité, ce sont des préoccupations qui sont ancrées depuis un certain nombre d'années. Il s'agit du dossier Petroplus. En 2014, pendant à peu près un an et demi, une tentative de cession de cette raffinerie a eu lieu. Au final, aucun repreneur n'a été trouvé en plan de cession. Le plan de redressement était évidemment impossible et sans plan de cession dans ce dossier, la société a été placée en liquidation judiciaire. Le site industriel de Petroplus à Petit-Couronne (Seine-Maritime) a fait l'objet d'un appel d'offres en cession d'actifs isolés (*C. com., art. L. 642-19*). Deux repreneurs sérieux étaient en lice et le critère qui a permis de les départager, ce qui est tout à fait exceptionnel, n'était pas le prix de cession mais le critère environnemental et exclusivement environnemental. La question se posait de savoir lequel des deux repreneurs était le plus à même de dépolluer le site puis de le réhabiliter. La première urgence, et donc le premier chantier, concernaient la dépollution. Le second chantier avait pour objet la réhabilitation de ce site gigantesque, en intégrant donc non seulement l'aspect environnemental, mais également la redynamisation économique et sociale du site et de sa localité. C'était il y a presque 10 ans, époque à laquelle la notion de RSE était encore inconnue. Et pourtant, ce dossier très emblématique était centré sur ces questions environnementales et sociales et cette préoccupation était au cœur des débats et du délibéré du juge-commissaire qui a tranché. C'est un exemple très particulier, où l'environnement était au cœur des préoccupations. Mais il est certain que le critère RSE va se retrouver de façon bien plus systématique dans les dossiers d'entreprises en difficulté. Il est possible d'imaginer qu'une réforme prochaine du livre VI du Code de commerce introduise un 4<sup>e</sup> critère en procédure collective. En plus des trois critères existants (le maintien de l'activité, la sauvegarde de l'emploi et le désintéressement des créanciers), il pourrait être ajouté un critère supplémentaire : le critère environnemental et social, que ce soit en plan de continuation (sauvegarde et redressement), ou en plan de cession. Le tribunal aurait donc l'obligation de vérifier, en application des textes spéciaux du Livre VI du Code de commerce (et pas seulement en application de la règle générale de l'article 1833 du Code civil), que le projet de plan de continuation qui lui est soumis remplit ce critère environnemental et social. De la même façon, pour un plan de cession, le tribunal pourrait être obligé de vérifier que le repreneur qui est choisi est celui qui non seulement assure le mieux le maintien de l'activité, la sauvegarde de l'emploi et le désintéressement des créanciers, mais également respecte le mieux ses obligations en matière environnementale et sociale.

L'article L. 642-5 du Code de commerce relatif au plan de cession indique que « *le tribunal retient l'offre qui permet dans les meilleures conditions d'assurer le plus **durablement** l'emploi attaché à l'ensemble cédé, le paiement des créanciers et qui présente les meilleures garanties d'exécution.* » Lorsque le législateur a inséré dans ce texte, dès sa première version issue de la loi du 25 janvier 1985, le terme « *durablement* », c'était au sens temporel (« *le plus longtemps possible* »). Mais il est intéressant de

noter que ce terme prend aujourd'hui une toute autre dimension et fait désormais référence au « *développement durable* », notion phare de la RSE, présente en germe depuis bientôt 40 ans dans notre Livre VI.

**Phrase de relance : On pourrait imaginer, dans une réforme prochaine du livre VI du Code de commerce, l'introduction d'un 4e critère en procédure collective : le critère environnemental et social (Nassim Ghalimi)**

**Michel Menjuq :** D'accord, mais cet article peut-il se rapporter à l'environnement ?

**Nassim Ghalimi :** Hélas non, car tel n'était pas le sens que le législateur y a mis en 1985 lorsqu'il a introduit le terme « *durablement* » à cet article. La *ratio legis* nous oppose une limite, que seule une modification législative permettrait de dépasser.

**Michel Menjuq :** Contrairement aux autres participants, seriez-vous favorable à une intervention de législateur ?

**Nassim Ghalimi :** Oui, mais de manière très ponctuelle. Elle devrait se limiter précisément au plan de sauvegarde et de redressement dans les critères de l'homologation de ces plans et pour le plan de cession dans le choix du repreneur. Je pense qu'aujourd'hui on ne peut pas ignorer ni mettre de côté ce critère environnemental et social, qui devrait être formellement introduit dans le livre VI, afin que le tribunal soit contraint de lui réserver une rubrique particulière dans les motifs et le dispositif de ses jugements.

**Olivier BUISINE :** La question du passif environnemental est souvent non valorisée, mais elle peut être effectivement un choix déterminant du cessionnaire qui est retenu par le tribunal. On n'est plus sur une valeur d'actif mais plutôt sur une prise en considération du coût de dépollution et qui est toujours d'ailleurs très difficilement chiffrable.

**Nassim Ghalimi :** Absolument et juste pour compléter ce que tu dis, Olivier, on pourrait faire exactement la même analyse d'un point de vue social : si l'on introduit cette notion de condition de travail, de qualité de vie au travail, l'aspect quantitatif du volet social d'une reprise pourrait être contrebalancé par sa dimension qualitative. Le candidat qui reprend 50 salariés mais dans des conditions déplorables ne serait pas forcément le meilleur candidat à la reprise en comparaison de celui qui n'en reprend que 40, mais dans des conditions de travail optimales. Or, aujourd'hui, le critère social se mesure uniquement en nombre de postes de travail repris.

**Phrase de relance : La question du passif environnemental est souvent non valorisée, mais elle peut être effectivement un choix déterminant du cessionnaire qui est retenu par le tribunal (Olivier BUISINE)**

*Mots-clés : RSE. – Procédures collectives. – reporting extra-financier*